

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #308-44
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #308
AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS**

ATTENDU que le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Anicet est entré en vigueur le 25 juin 2003 ;

ATTENDU que le conseil désire revoir le zonage du noyau villageois afin dans le but de promouvoir le développement économique :

- Agrandir la zone M-104 au détriment des zones Hb-120, Hb-122, Hb-125, M-127 et une partie de la zone Hb-108 ;
- Prohiber les lieux de culte, églises et cimetières dans la zone M-104 ;
- Permettre la location d'équipements/embarcations nautique sans moteur et service guidés sur le lac sur un terrain riverain au lac dans la zone M-104 ;
- Permettre le stationnement public dans la zone M-104 ;
- Permettre l'usage marché public dans la zone P-126.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 août 2021 ;

ATTENDU qu'un premier de projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 2 août 2021 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique sur le premier projet de règlement s'est tenue le 24 août 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Heather L'Heureux.
Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.

Il est résolu unanimement :

Qu'un second projet de règlement portant le numéro #308-44 avec modifications soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement est modifié à l'annexe 1, au plan intitulé « détail 1: noyau villageois » par l'agrandissement de la zone M-104 au détriment des zones Hb-120, Hb-122, Hb-125 et M-127 et de la partie de la zone Hb-108 longeant l'avenue Caza. Les modifications sont montrées à l'annexe 1.

ARTICLE 2

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est modifiée de la manière suivante :

- Suppression des colonnes pour les zones Hb-120, Hb-122, Hb-125 et M-127 ;
- Suppression du « ③ » correspondant à l'usage industrie légère dans la zone M-104 ;
- Inscrire « ③ » dans la case correspondante à un usage spécifiquement autorisé dans la zone M-104 ;
- Remplacer le texte à côté du « ③ » en bas de la grille des spécifications des zones M-101 à Hb-108 par « Stationnement public » ;
- Inscrire « ⑤ » dans la case correspondante à un usage spécifiquement prohibé dans la zone M-104 ;
- Inscrire « ⑥ » dans la case correspondante à un usage spécifiquement autorisé dans la zone M-104 ;
- Inscrire « ⑥ location d'équipements/embarcations nautique sans moteur et service guidés sur le lac sur un terrain riverain au lac » en bas de la grille des spécifications des zones M-101 à Hb-108 ;
- Inscrire « • » dans la case correspondante à l'usage Marché public dans la zone P-126 ;
- Inscrire « ④ » dans la case correspondante à un usage spécifiquement autorisé dans la zone P-126 ;
- Inscrire « ④ garderie » en bas de la grille des spécifications correspondant à la zone P-126.

L'annexe 2 « Grille des spécifications » est présentée à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET



Gino Moretti
Maire

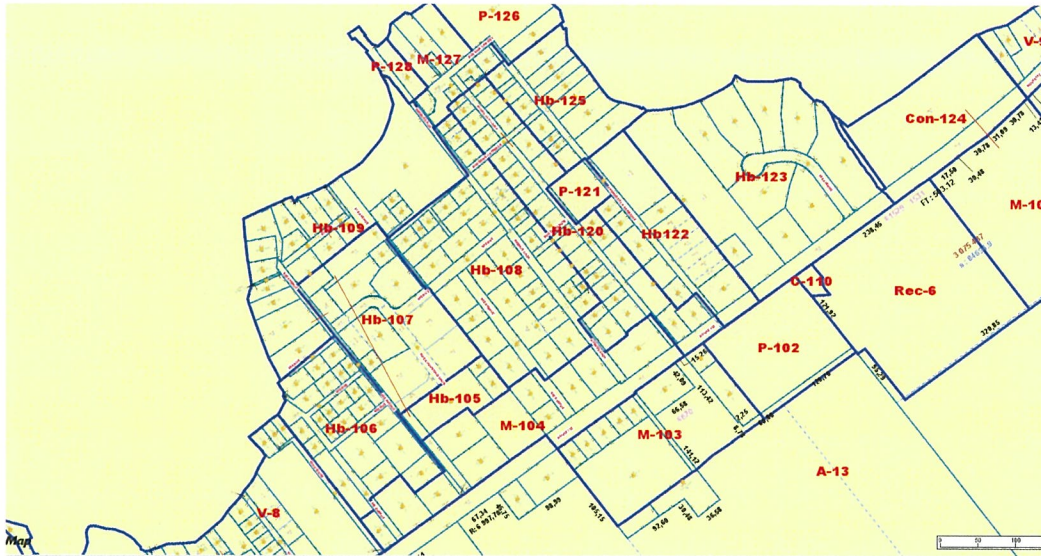


Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

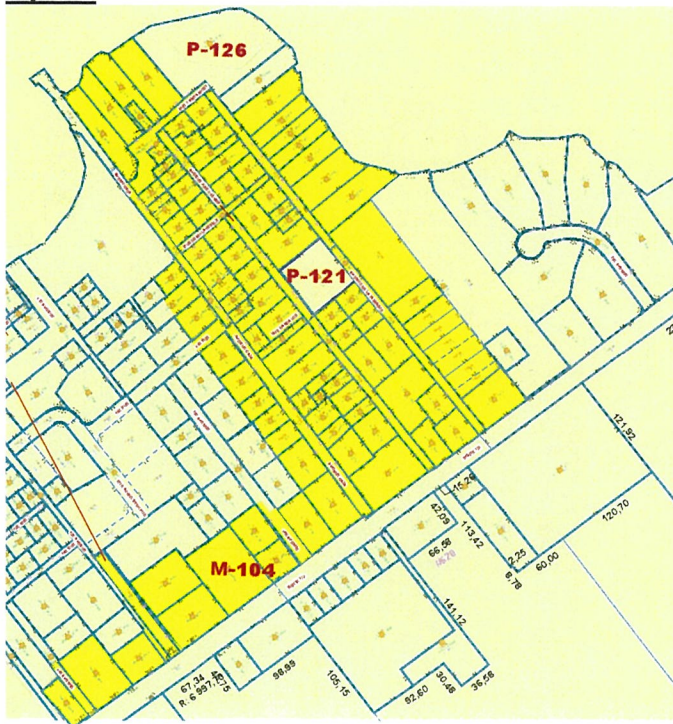
Dépôt du projet de règlement : 2 août 2021
Avis de motion : 2 août 2021
Adoption du projet de règlement : 2 août 2021
Assemblée publique de consultation : 24 août 2021
Adoption du second projet de règlement : 13 septembre 2021
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

Annexe A

Avant



Après



Annexe B Annexe B**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET
ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 308**

		Zones							
		M-101	P-102	M-103	M-104	Hb-105	Hb-106	Hb-107	Hb-108
Habitat	Classe d'usages								
	Unifamiliale isolée			•	•	•	•	•	•
	Unifamiliale jumelée			•	•	•	•	•	•
	Bifamiliale isolée			•	•	•	•	•	•
	Multifamiliale (3 et +)	•		•	•		•		
	Maison mobile								
Commerce / service	Vente de produits alimentaires			•	•				
	Vente au détail			•	•				
	Bureaux et services professionnels	•		•	•				
	Services de restauration	•		•	•				
	Services hôteliers	•		•	•				
	Centres commerciaux et boutiques								
	Récréation commerciale intensive	•	•						
Commerce avec contraintes	Vente / location véhicules motorisés			•					
	Vente, location et réparation de véhicules récréatifs et de petits véhicules récréatifs								
	Services spécialisés liés à l'auto			•					
	Vente / location d'accessoires ou de matériaux de construction			•					
	Entrepreneur en construction								
	Atelier de métiers spécialisés								
	Commerce de gros								
	Services horticoles								
	Marché public								
	Établissement à caractère érotique								
	Débit de boisson	•							
Ind	Industrie légère				③				
	Industrie extractive								
Public	Parc et espace vert	•	•	•	•	•	•	•	•
	Services publics et institutionnels	•	•	•	•				
	Utilité publique								
R	Récréation extérieure	•							
	Conservation								
C									
Usage spécifiquement autorisé					② ③ ⑥				
Usage spécifiquement prohibé		⑤	⑤	⑤	⑤				
Normes d'implantation									
Marge de recul avant minimale (m)		6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale min. (m)		6	6	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales min. (m)		12	12	4	4	4	4	4	4
Marge de recul arrière min. (m)		12	12	6	6	6	6	6	6
Hauteur maximale (m)		21	12	12	12	12	12	12	12
Entreposage extérieur (Type)				A					
Disposition spécifique		①	①	①	①④	①④	①④	①④	①④
Coefficient d'occupation du sol					20%	20%	20%	20%	20%

① À l'intérieur de cette zone toute construction projetée doit être établie en bordure d'une rue existante ou une rue conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité.

② Serre.

③ Stationnement public.

④ Le coefficient d'occupation du sol s'applique seulement aux terrains sans service d'égout public.

⑤ Lieu de culte, église et cimetière.

⑥ Location d'équipements/embarcations nautique sans moteur et service guidés sur le lac sur un terrain riverain au lac.

• Signifie que l'usage est autorisé.

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant pour établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET
ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 308**

Classe d'usages		Zones								
		Hb-120	P-121	Hb-122	Hb-123	CON-124	Hb-125	P-126	M-127	
Habitation	Unifamiliale isolée	●		●	●		●		●	
	Unifamiliale jumelée	●		●	●		●		●	
	Bifamiliale isolée	●		●	●		●		●	
	Multifamiliale (3 et +)									
	Maison mobile									
Commerce / service	Vente de produits alimentaires	●							●	
	Vente au détail								●	
	Bureaux et services professionnels	●							●	
	Services de restauration	●							●	
	Services hôteliers	●							●	
	Centres commerciaux et boutiques									
	Récréation commerciale intensive									
Commerce avec contraintes	Vente / location véhicules motorisés									
	Vente, location et réparation de véhicules récréatifs et de petits véhicules récréatifs									
	Services spécialisés liés à l'auto									
	Vente / location d'accessoires ou de matériaux de construction									
	Entrepreneur en construction									
	Atelier de métiers spécialisés									
	Commerce de gros									
	Services horticoles									
	Marché public							●		
	Établissement à caractère érotique									
	Débit de boisson									
	Ind	Industrie légère								
		Industrie extractive								
Public	Parc et espace vert	●	●	●	●	●	●	●	●	
	Services publics et institutionnels		●					●	●	
	Utilité publique									
C R	Récréation extérieure						●	●		
	Conservation					●				
Usage spécifiquement autorisé			②	④		③		④		
Usage spécifiquement prohibé										
Normes d'implantation										
Marge de recul avant minimale (m)		6	6	6	6	6	6	6	6	
Marge de recul latérale min. (m)		2	3	2	2	8	2	6	2	
Somme des marges latérales min. (m)		4	6	4	4	16	4	12	4	
Marge de recul arrière min. (m)		6	12	6	6	10	6	12	6	
Hauteur maximale (m)		12	12	12	12	8	12	-	12	
Entreposage extérieur (Type)										
Disposition spécifique		①	①	①	①		①	①	①	

- ① À l'intérieur de cette zone toute construction projetée doit être établie en bordure d'une rue existante ou une rue conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité.
- ② Usine d'épuration des eaux usées.
- ③ Quai pour usage commercial.
- ④ Garderie
- Signifie que l'usage est autorisé.

N.B. : L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant pour établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.